



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Installation photovoltaïque au lieu-dit « La Petite
Contrée »
sur la commune de Mesnils-sur-Iton (27)**

N° MRAe 2026-14688

PRÉAMBULE

Par dossier reçu le 5 mars 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du projet d'installation photovoltaïque, situé au lieu-dit « La Petite Contrée » sur la commune de Mesnils-sur-Iton (27), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 30 avril 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

² [Présentation de la MRAe Normandie | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

³ [Les Publications page 1 sur 5 - Portail Pétitionnaire](#)

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société SAS Radiance France, consiste à créer un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Petite Contrée », sur la commune des Mesnils-sur-Iton (27), à une quinzaine de kilomètres (km) au sud d'Evreux. La puissance projetée du parc est de 1,9 mégawatt-crête (MWc), pour une production annuelle d'environ 2 261 mégawatt-heure (MWh), soit la consommation annuelle d'environ 550 foyers, produite par 2 632 modules couvrant 1,5 hectare (ha) au sein d'une surface clôturée de 2,38 ha (fig. 3, p. 6 RNT⁴).

Les panneaux auront une hauteur maximale de 2,8 mètres (m) et une hauteur minimale de 1,1 m. Les tables seront séparées entre elles de 3 m (p. 141 EI⁵), orientées avec une inclinaison de 20° par rapport au sol et fixées par pieux battus de préférence (ou par fondation béton).

Seront également installés un poste de transformation (huit mètres carrés (m²) de surface au sol), contenant des onduleurs et un transformateur, ainsi qu'un poste de livraison de 18 m² de surface au sol. Des pistes stabilisées seront aménagées au sein du parc (sur environ 4 000 m²), et deux citernes incendies de 120 m² installées conformément aux prescriptions du Sdis⁶ (p. 145 EI). Le site sera clôturé sur 2 m de hauteur. Le raccordement électrique est envisagé au poste-source de Damville, situé à la sortie du parc (p. 183 EI), par câble enfoui, sous réserve d'une décision appartenant à Enedis.



Fig. 1 : plan de situation (source : page 13 EI).

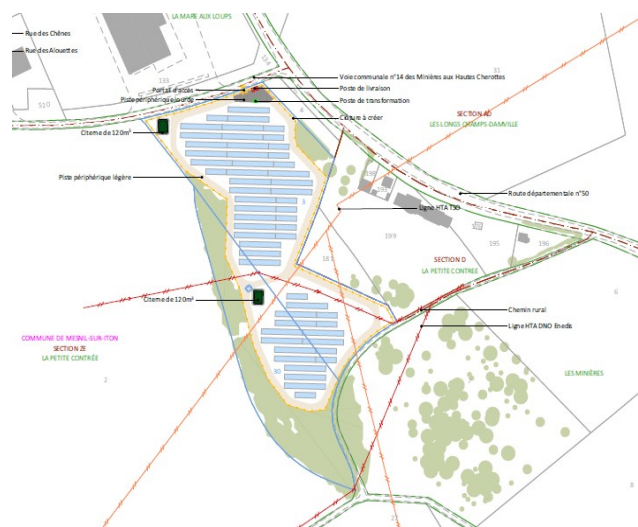


Fig. 2 : plan d'implantation (source : DPC02 Plans de masse).

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration à la parcelle.

La durée du chantier est estimée de 12 à 18 mois (p. 146 EI), commençant par un débroussaillage du terrain, puis la pose de différents éléments (clôtures, voies de circulation, passage des câbles du réseau dans les tranchées, mise en place des modules et des postes). À l'issue de la durée d'exploitation du parc, prévue pour une durée d'au moins trente ans (p. 149 EI), le porteur de projet prévoit de procéder à la remise en état du site, par démantèlement des installations et recyclage des matériaux pouvant l'être. Pendant l'exploitation, la couche végétale sera entretenue par « éco pâturage » ovin et de façon mécanique si nécessaire.

4 Résumé non-technique de l'étude d'impact.

5 Étude d'Impact.

6 Service départemental d'incendie et de secours.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet, dont la puissance installée est supérieure à un mégawatt-crête (MWc), est soumis à permis de construire selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. En l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune déléguée d'implantation, Damville, celle-ci est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), qui n'interdit pas l'aménagement de centrales photovoltaïques (p. 8 RNT) sur les parcelles concernées. Un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de l'Interco Normandie Sud Eure dont fait partie la commune de Mesnil-sur-Iton.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières) ; il nécessite donc la production d'une étude d'impact et sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁷.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3. Contexte environnemental du projet

Le projet se situe sur quatre parcelles de la commune nouvelle rurale de Mesnil-sur-Iton, au lieu-dit « La Petite Contrée », sur la commune déléguée de Damville, au sud du département de l'Eure. La surface clôturée de la zone d'implantation potentielle (Zip), couvrant environ 2,4 ha, est localisée en bordure ouest de la route départementale (RD) 50 (rue des Mineurs). La topographie est légèrement en pente descendante vers le nord-ouest (déclivité de 2 %).

La Zip ne recoupe ni ne se trouve à proximité d'aucun site Natura 2000 ; le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Les cavités de Tillières-sur-Avre* », (FR2302011), qui se trouve à 11,5 km au sud de la Zip (fig. 63 p. 64 EI). La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ la plus proche est la Znieff de type II « *La haute vallée de l'Iton, la forêt de Bourth* » (230009153), à 1 km au nord-ouest de la Zip (fig. 61 p. 62 EI). La Zip se situe hors de toute zone humide avérée ou zone prédisposée à l'être selon la cartographie de la Dreal Normandie⁹, ce que confirment les relevés pédologiques et floristiques réalisés sur le terrain pour l'étude d'impact (p. 101-111 EI). En revanche, la Zip est concernée par un corridor de biodiversité sylvo-arboré pour espèces à faible

⁷ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁹ Consultables sur le site internet de la Dreal Normandie : [Carto2 - Zones humides de Normandie](#)

déplacement et un corridor à fort déplacement (cf. cartographie Dreal Normandie¹⁰), repéré au titre de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie¹¹.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la biodiversité, le paysage, le climat, les nuisances sonores.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble des dimensions du projet et leurs enjeux, avec, pour chaque partie, des illustrations, tableaux et synthèses permettant de l'aborder de manière claire et pertinente. Cependant, certains éléments indispensables à l'EI au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement manquent au dossier, notamment une justification du choix du site par des motifs environnementaux.

L'autorité environnementale estime également que, si les enjeux sur la biodiversité sont assez développés (visites de terrain, recensement sur un cycle biologique), les impacts sont globalement sous-estimés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC) sont assez nombreuses, mais leurs mesures de suivi sont lacunaires (manque d'indicateurs chiffrés qui serviront de références pour les suivis du site, fréquence insuffisante des suivis, pas d'indication des mesures correctives).

Sur les autres dimensions du projet, le dossier propose des éléments pertinents, intégrant notamment dans les photomontages certains éléments cumulatifs (éoliennes) et les mesures de réduction. Cependant, l'étude sur les nuisances sonores gagnerait à être renforcée.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Le dossier ne présente aucune analyse des solutions d'implantation alternatives étudiées et ne traite que des variantes du projet sur le site, sans expliquer pourquoi il a été choisi. La proximité du poste de raccordement peut constituer une raison pertinente du point de vue technique, sous réserve toutefois d'une capacité résiduelle suffisante de ce poste, laquelle n'est pas avérée à ce stade. En revanche, le projet s'implante sur l'un des rares ensembles de bois et de friches dans un espace de grandes cultures, qui constitue donc des corridors de biodiversité importants localement.

L'autorité environnementale recommande de produire une analyse des solutions de substitution au présent projet au regard des impacts sur l'environnement et la santé humaine, et d'approfondir les volets

¹⁰ Consultable sur le site internet de la Dreal Normandie : [Carto2 - La Trame Verte et Bleue en Normandie](#)

¹¹ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

de l'étude d'impact relatifs à la biodiversité et aux nuisances sonores.

Le dossier présente quatre variantes, depuis la première dite « maximisante » (6 ha clôturés, p. 135 EI), à celle finalement retenue (2,4 ha clôturés, avec préservation de la friche au sud-est, p. 138 EI) ; selon le dossier, il s'agit de la variante présentant le moins d'impact environnemental.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1. La biodiversité

Etat initial

L'étude sur la faune et la flore figurant dans le dossier porte sur un cycle biologique complet, de décembre 2024 à la fin octobre 2025. L'aire d'étude immédiate (AEI), composée de la Zip et d'un rayon de 100 m alentour (fig. 34 p. 36 EI), présente une diversité d'habitats de friches prairiales et de boisements eutrophes, ainsi que des milieux anthropisés (constructions abandonnées et bordures du poste de raccordement, fig. 71 p. 78 EI). Aucun point ou cours d'eau ne se trouve dans l'AEI.

Les habitats présentant le plus d'enjeu sont les boisements eutrophes, ainsi que quelques secteurs localisés de la friche prairiale. 106 espèces floristiques ont été recensées, dont aucune protégée, et deux patrimoniales, le Bleuet et la Laitue vireuse (p. 79 EI), dont les stations sont cartographiées (fig. 74 p. 80 EI). Aucune espèce exotique envahissante (EEE)¹² n'a été repérée sur le site (p. 79 EI). Les enjeux sur les habitats sont globalement évalués par le dossier comme faibles (pour les friches prairiales) à modérés (pour les boisements eutrophes).

Les secteurs de friches semi-ouvertes comportent les enjeux les plus forts pour l'avifaune (p. 85 EI) et les chiroptères (p. 95 EI). Les inventaires y ont relevé notamment la présence de 33 espèces d'oiseaux, dont 26 protégées, en période de nidification, et de 35 espèces, dont 24 protégées, en période internuptiale. Certaines sont fortement patrimoniales, possiblement ou sûrement nicheuses sur le site, comme le Pouillot véloce, la Fauvette grisette, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et le Rossignol philomèle (fig. 82, p. 86 et fig. 84, p. 88 EI). Concernant les chiroptères, les visites sur site ont repéré des éléments paysagers propices aux gîtes, notamment sur le boisement ouest (p. 95 EI). Les comptages sur site et écoutes passives ont montré la présence d'au moins dix espèces (p. 94 EI), toutes protégées ; elles utilisent la Zip à la fois comme zone de chasse, de circulation et d'abri. Les enjeux forts portent sur les milieux en périphérie de Zip (haies et arbres isolés, carte p. 59 EI).

L'absence de caractère humide explique l'absence d'amphibiens sur le site (p. 89 EI) ; une espèce de reptile a été recensée (Lézard des murailles), et une autre est potentiellement présente (Orvet fragile), toutes deux étant protégées. 30 espèces d'insectes ont été contactées, mais aucune ne présente d'enjeu important (p. 93 EI). Enfin, concernant les mammifères hors chiroptères, six espèces ont été recensées, qui utilisent la Zip comme un îlot de repos au milieu des grandes cultures alentour.

La synthèse (fig. 103 p. 100 EI) conclut à des enjeux moyens sur presque deux tiers de la Zip (zones de friches en cours de fermeture et de boisements) abritant quelques espèces patrimoniales d'oiseaux, de chiroptères et constituant un îlot de repos pour beaucoup d'espèces au milieu des champs de monoculture, et faibles sur le reste du site.

Impacts et mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Le projet entraînera la destruction de 0,36 ha environ de milieu boisé, dans la variante retenue (qui

¹² Une espèce exotique envahissante (EEE) est une espèce introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

correspond à l'application des mesures d'évitement des zones de boisements et de fourrés) (fig. 179 p. 207 EI).

Le dossier estime l'impact du projet comme « moyen » pour les oiseaux nichant dans les milieux semi-ouverts du site (p. 167 EI), par destruction d'individus, d'habitats, et perturbations du cycle de vie. En période de reproduction, les dérangements liés au chantier peuvent conduire à l'abandon des couvées et juvéniles, ou plus directement à la destruction des nids. Les mêmes types d'impacts existent pour les chiroptères (fig. 161 p. 166 EI) : destruction des gîtes, altération des zones de chasse et collisions possibles avec les panneaux. Les impacts sur les autres groupes faunistiques sont évalués comme « faibles », portant sur la destruction des habitats et d'individus d'entomofaune, l'importation et la dispersion d'EEE, et des dérangements de reptiles (p. 164-166 EI).

Le dossier mentionne pourtant un « *risque important de destruction d'individus* » (fig. 159 p. 164 EI). L'autorité environnementale estime ainsi qu'en raison de l'importance des impacts du projet sur les habitats et la biodiversité, certaines incidences doivent être réévaluées à la hausse, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer à la hausse le niveau de l'impact du projet sur les oiseaux et les chiroptères.

Dans la démarche ERC, la priorité doit être donnée aux mesures d'évitement. La mesure d'évitement ME2 (p. 184 EI) vise à éviter les zones à fort enjeu, telles que les bosquets, la majorité des bois, et la friche semi-ouverte au sud-est ; cette mesure est détaillée en ME-BIODIV 1.1 (p. 186 EI). Pour les impacts qui n'ont pu être totalement évités, le dossier propose des mesures de réduction, notamment la mesure MR-BIODIV R3.1A, programmant les phases lourdes du chantier à la période septembre-novembre, en dehors des périodes de sensibilité majeure pour la biodiversité (p. 195 EI). Cette mesure est complétée par d'autres, comme la restriction des travaux et de la circulation des engins à l'emprise du projet elle-même (MR-BIODIV 2 et MR-BIODIV 4, p. 196-197 EI), l'adaptation des horaires de travaux (réalisation des travaux en journée) et la limitation des émissions lumineuses (MR-BIODIV 3, MR-BIODIV 5 et MR-BIODIV 9), et l'absence d'aménagement sur le chantier susceptible de constituer un piège pour la faune (MR-BIODIV 8 p. 200 EI). En phase exploitation, la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (MR-BIODIV 10 p. 201 EI) a pour but de limiter les ruptures de continuité fonctionnelle des corridors écologiques ; les panneaux seront équipés de matériaux matifiants, afin de réduire les effets de miroitement susceptibles d'attirer insectes aquatiques, oiseaux et chiroptères (MR-BIODIV 11 p. 202 EI). Enfin, le porteur prévoit un semis de plantes caractéristiques du cortège floristique prairial (MR-BIODIV 13 p. 203 EI).

L'efficacité de ces mesures sera suivie, notamment par la présence d'un écologue sur le chantier (MS1 p. 211 EI), et la réalisation d'inventaires de terrain réguliers en période d'exploitation (MS2 p. 212 EI).

L'autorité environnementale estime que, si la séquence ERC présente de nombreuses mesures, notamment de réduction, elle demeure insuffisante et imprécise sur plusieurs points : ainsi la mesure ME4, destinée à éviter « au maximum » les produits phytosanitaires sur le site, n'est pas une interdiction complète du recours à ces produits, et n'est donc pas un évitement.

De plus, le dossier ne précise pas suffisamment les mesures de suivi : il n'indique ni indicateurs chiffrés de départ ni cibles à atteindre ; les fréquences et la durée du suivi (aux années n+1, n+3 et n+5, p. 212 EI) sont insuffisantes. L'autorité environnementale estime nécessaire de poursuivre ces suivis jusqu'à la fin de l'exploitation. Aucune mesure corrective n'est prévue au cas où les cibles ne seraient pas atteintes.

Enfin, le dossier indique que les impacts résiduels (c'est-à-dire les impacts après mise en place des mesures d'évitement et de réduction) seront « faibles » à « non-significatifs » (tab. 179, p. 207-209 EI). Selon l'autorité environnementale, cette appréciation doit être revue, dans la mesure où certains impacts resteront significatifs même après mesures d'évitement et de réduction : par exemple, malgré la mesure d'évitement des boisements et fourrés, la destruction concernera encore 0,36 ha de

boisements ; de même, la mesure de réduction concernant la clôture perméable à la petite faune ne supprime pas la rupture de continuité du corridor écologique, notamment pour les plus gros animaux.

À défaut de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires, il conviendrait de prévoir des mesures de compensation, le cas échéant dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

L'autorité environnementale recommande de préciser les valeurs de départ et valeurs cibles des indicateurs de suivi, ainsi que les mesures correctives prévues si ces cibles ne sont pas atteintes. Elle recommande également de rehausser le niveau d'impact résiduel du projet, notamment sur les habitats de boisements, de prairies et de haies, ainsi que sur la faune et la flore qui en dépendent et de justifier l'absence de nécessité de prévoir des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires ou, à défaut, des mesures de compensation, le cas échéant dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

3.2. Le paysage

La Zip se trouve au nord de l'unité paysagère de la « *Plaine de Saint-André* », définie par l'*Atlas des paysages de Haute-Normandie* (p. 119 EI) comme une plaine agricole ponctuée de boisements isolés, notamment dans les petites vallées des cours d'eau affluents de l'Iton. Le site lui-même se trouve sur une zone plane, rurale, marquée par un habitat dispersé, se concentrant à mesure que l'on se rapproche de l'Iton. Les enjeux paysagers principaux du projet sont liés à cette proximité des habitations (depuis les hameaux de la Petite Contrée et des Minières, situés à une centaine de mètres, et les villages de Damville, Morainville et Grandvilliers). Globalement, le paysage de la Zip est déjà marqué par l'homme avec le poste de raccordement situé juste à côté ; la visibilité sur la Zip est forte depuis les vues à proximité, et certains angles de vue s'étendent à longue distance (5 km, fig. 135 p. 134 EI). Certaines sensibilités paysagères sont évaluées comme « fortes », notamment les points de vue depuis la RD 50, et depuis les hameaux de la Petite Contrée et les Minières (p. 133 EI).

Afin d'évaluer l'ampleur des impacts paysagers du projet, l'étude présente cinq photomontages sur des points de vue autour du site du projet (p. 175 EI). Ces cinq prises de vues montrent que l'impact brut et résiduel le plus fort se trouve depuis la route à l'entrée du site (photomontage n° 1 p. 176 EI) ; le dossier le juge faible, en raison de la faible hauteur des éléments du parc photovoltaïque.

Le dossier n'explique cependant pas suffisamment les raisons pour lesquelles ont été sélectionnés ces points de vue pour lesquels les photomontages ont été réalisés (secteurs de passage les plus fréquentés, points de vue les plus exposés, enjeu de visibilité ou co-visibilité). De plus, les prises de vue présentées n'ont été réalisées qu'en période de présence de feuillage ; une série de prises de vue en période hivernale, réduisant les masques végétalisés, aurait permis de mieux prendre conscience des impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par d'autres points de vue, et d'expliquer davantage le choix des points de vue retenus, ainsi que de proposer des prises de vues en période de faible végétation.

La mesure dite d'évitement ME2 (p. 184 EI) s'est traduite par des adaptations dans la conception du parc (retrait par rapport aux bordures de Zip, hauteur réduite). Des mesures de réduction sont également prévues, avec la plantation d'une haie sur 215 m en bordure nord, pour une hauteur attendue de 4 m, bien au-dessus du sommet des panneaux (MRPAY1 p. 191 EI), et l'intégration paysagère des postes de transformation et de livraison (MRPAY2 p. 192 EI). Le photomontage montre que la haie réduit l'impact visuel du projet sans le faire disparaître (p. 193 EI).

L'autorité environnementale estime ces mesures pertinentes, mais elles devraient faire l'objet d'une mesure de suivi, notamment celui du bon développement de la haie, et complétée d'une mesure corrective à mettre en œuvre en cas d'insuffisance de la mesure de réduction.

L'autorité environnementale recommande de compléter la séquence ERC par une mesure de suivi de

l'évolution des haies bocagères sur plusieurs années, et d'une mesure corrective à mettre en œuvre en cas d'insuffisance constatée des mesures de réduction de l'impact visuel du projet.

3.3. Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050¹³. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

Le bilan carbone du parc est détaillé de la conception des modules à leur installation. Il évalue la production de GES à 49,8 t éqCO₂ (tonnes équivalent CO₂) sur les 30 ans d'exploitation du parc (fig. 18 p. 21 EI), en intégrant notamment la conception des modules et leur acheminement, ainsi que la fabrication et l'acheminement des autres composantes du parc. Rapporté à la production d'énergie rendue possible par le projet, la réalisation de ce dernier représenterait, selon le dossier, une économie d'émissions de GES de 1 280 t éqCO₂ sur l'ensemble du cycle de vie du projet, comparé au mix énergétique français moyen hors importations estimé à 48 g éqCO₂/kWh par le dossier. Toutefois, l'autorité environnementale souligne que le mix énergétique français pour 2025, selon les dernières données de RTE disponibles, est très inférieur à la valeur de référence retenue¹⁴. Le dossier estime le temps de retour énergétique du projet¹⁵ de un à trois ans.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer un calcul précis du temps de retour énergétique et de comparer le bilan carbone du projet aux dernières données disponibles concernant le taux moyen d'émission du mix électrique français.

3.4. Les nuisances sonores

Les habitations les plus proches du futur parc se trouvent à 110 m du poste de transformation. Le niveau sonore émis par le poste, considéré comme perceptible seulement à ses abords, est inférieur à la valeur limite réglementaire (60 dB(A)), et ne dépassera pas la norme ISO applicable à ce type d'installation (moins de 53 dB(A)) (p. 171 EI).

Des nuisances existeront en phase chantier (émission de poussières, bruit des engins) et font l'objet de mesures de réduction : les travaux n'auront lieu qu'en journée, des panneaux de signalisation permettront d'informer les riverains (MR5 p. 189 EI).

Pour l'autorité environnementale, l'absence de bruit résiduel en phase chantier comme en phase exploitation, préjudiciable à la santé humaine (notamment à la qualité du sommeil), n'est pas démontrée. Des mesures supplémentaires peuvent encore être définies, avec, par exemple la réalisation d'une étude prospective des nuisances sonores puis d'un suivi en phase chantier et en phase exploitation, ainsi que la mise en place d'un recueil de possibles plaintes des riverains.

L'autorité environnementale recommande de mieux évaluer les nuisances sonores des phases de chantier et d'exploitation sur les riverains, et de mettre en place un dispositif permettant à ces derniers de communiquer leurs remarques, assorti de la réalisation de mesures des niveaux sonores le cas échéant.

¹³ Une troisième SNBC est en cours d'élaboration ; elle a fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD le 27 mars 2026.

¹⁴ <https://www.rte-france.com/donnees-publications/eco2mix-donnees-temps-reel/chiffres-cles-electricite#co2-France>

¹⁵ Délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction.